

Publication au Journal Officiel ~~Oui~~ / Non

N° de recours : T 76/91 - 3.5.2

N° de la demande : 88 102 340.2

N° de la publication : 0 280 963

Titre de l'invention : Montre couverte d'une coiffe et procédé de montage d'une telle montre

Classement: G04B 37/18

D E C I S I O N

du 16 mai 1991

Demandeur : Eta SA Fabriques d'Ebauches

Référence :

CBE Article 111(1)

Mot clé : "Renvoi à la première instance après modification substantielle de la revendication indépendante"

Sommaire



N° du recours : T 76/91 - 3.5.2

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.
du 16 mai 1991

Requérante : Eta SA Fabriques d'Ebauches
Schild-Rust-Strasse 17
CH - 2540 Granges (CH)

Mandataire : de Raemy, Jacques et al.
ICB Ingénieurs Conseils en Brevets SA
Passage Max. Meuron 6
CH - 2001 Neuchâtel (CH)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 2.2.08.039 de l'Office européen des brevets du 20 Août 1990 par laquelle la demande de brevet n° 88 102 340.2 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : E. Persson
Membres : W. Riewald
A. Hagenbucher

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen a été rejetée par la Division d'examen sur la base des revendications 1 à 8 reçues avec la lettre du 26 avril 1990. La décision est fondée sur le défaut d'activité inventive des objets des revendications, compte tenu de l'état de la technique révélé par le document
D1 : US-A-4 396 298,
et des connaissances générales de l'homme du métier.
- II. La Demanderesse a formé un recours contre cette décision le 16 octobre 1990 et acquitté la taxe correspondante le même jour. Dans un mémoire, reçu le 13 décembre 1990 et exposant les motifs du recours, la Requérante a conclu à la non pertinence du document D1. Elle a proposé néanmoins une nouvelle revendication 1 ayant la teneur suivante :
- "1. Montre (1) comportant un boîtier (2) fait d'une pièce et équipé d'une glace (3) montée étanche sur le boîtier, au moins une première paire de cornes (9) faisant partie intégrante du boîtier et arrangées pour être traversées par un premier axe (8) autour duquel est fixé le premier brin (6) d'un bracelet et au moins une seconde paire de cornes (10) faisant partie intégrante du boîtier et arrangées pour être traversées par un second axe (1) autour duquel est fixé le second brin (17) du bracelet, ledit boîtier étant susceptible d'être recouvert au moins partiellement d'une coiffe (5), le boîtier pouvant être porté avec ou sans coiffe, caractérisée par le fait que la coiffe présente une forme apparente identique à la forme apparente du boîtier porté sans coiffe et que lesdits axes servent conjointement de fixation de ladite coiffe sur ledit boîtier quand ledit boîtier est porté avec coiffe."

III La Requérante a sollicité la délivrance d'un brevet sur la base de cette revendication 1 et des revendications 2 à 8 déposées le 26 avril 1990.

IV. A l'appui de sa requête, la Requérante a, pour l'essentiel, fait valoir que l'objet de la revendication 1 se distinguait totalement de la montre divulguée par le document D1 et non pas seulement par les moyens d'attache des demi-bracelets.

Dans la demande rejetée, il s'agissait essentiellement d'adjoindre une coiffe à un boîtier de montre déjà équipé de demi-bracelets.

Par contre, l'élément référencé 34 du document D1 était un module électronique et non pas un boîtier pouvant être porté sans coiffe.

L'élément référencé 62 du document D1 n'était pas une coiffe arbitrairement adjointe ou omise, mais un couvercle constituant l'un des trois éléments formant la boîte de montre, les deux autres éléments étant une base 14 et un élément à ressort 46.

Les deux demi-bracelets du document D1 étaient fixés à la boîte de montre par l'intermédiaire d'oreilles et non par l'intermédiaire d'axes.

V. Etant donné que l'étendue de la protection conférée par la revendication 1 avait été modifiée, le Rapporteur de la Chambre de recours a indiqué dans une notification adressée à la Requérante le 28 mars 1991 que le document D1 ne pouvait plus être considéré comme représentant l'état de la technique le plus proche, et qu'il faudrait partir d'un état de la technique tel que

divulgué dans les documents :

D2 : DE-C-1 099 773 (cité dans la description), et

D3 : FR-A-2 231 042 (cité dans le rapport de recherche).

Un examen au fond de la demande à la lumière de cet état de la technique n'ayant pas encore été effectué par la Division d'examen, le Rapporteur a fait savoir que la Chambre envisageait de renvoyer l'affaire à la Division d'examen.

VI. Par lettre du 9 avril 1991, la Requérante s'est déclarée d'accord avec le renvoi du dossier à la Division d'examen.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. Selon le document D1, un boîtier de montre qui peut être porté au moyen d'un bracelet 12 (et qui est fonctionnellement comparable au "boîtier" de la présente revendication 1) est composé de trois parties : une base 14 et un couvercle 62 qui renferment un module électronique 34. Contrairement à la montre selon le préambule de la revendication 1, les brins du bracelet ne sont pas fixés autour des axes traversant des cornes de ce boîtier.

Au lieu d'une telle fixation les membres extrêmes d'un bracelet à maillons sont accrochés dans des enfoncements 24 formés par l'intermédiaire d'oreilles 22, levées dans la base 14 du boîtier.

De plus, D1 ne divulgue pas de dispositifs pour recouvrir la montre d'une coiffe permettant de porter le boîtier avec ou sans cette coiffe.

Si l'on considère le module électronique 34 pris en tant que tel, comme un "boîtier", et le couvercle 62 comme "coiffe", il apparaît qu'un tel boîtier n'est pas muni de moyens d'attache au bracelet et, par conséquent, ne peut pas être porté sans couvercle (ou "coiffe") 62 et base 14.

C'est la raison pour laquelle la Chambre est d'avis que l'objet de la revendication 1 ne découle pas d'une manière évidente de l'enseignement du document D1.

3. La Chambre a constaté que les deux documents D2 et D3 concernaient l'utilisation d'une coiffe recouvrant le boîtier d'une montre qui peut être portée avec ou sans cette coiffe (D2 : montre 4 et lunette 6 ; D3 : montre 1 et élément décoratif 2).

Il apparaît donc que cet état de la technique est plus proche de l'objet de la revendication 1 telle que modifiée que le document D1 et devrait être pris en considération pour évaluer correctement la question de l'activité inventive tout en prenant aussi en considération les incitations éventuelles émanant des autres documents de l'art antérieur et concernant les moyens utilisés pour relier les différents éléments d'une montre-bracelet.

4. Un tel examen n'a pas encore été effectué par la Division d'examen qui n'a pas pris en considération les documents D2 et D3 dans sa décision de rejet.

Compte tenu de ce fait, et pour que la Requérante ne soit pas privé d'une instance de recours, la Chambre fait usage du pouvoir qui lui est conféré par l'article 111(1) CBE pour renvoyer l'affaire à la Division d'examen.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision de la Division d'examen est annulée.

2. L'affaire est renvoyée à la Division d'examen pour poursuite de la procédure d'examen au fond sur la base de la revendication 1 proposée dans la lettre du 11 décembre 1990.

Le Greffier :

Le Président :

M. Kiehl

E. Persson